

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CPE NOUVELLE CALÉDONIE**

Article 1 - Les groupements équestres affiliés	2
Article 2 - Les Groupements équestres agréés	2
Article 3 - Les membres adhérents	3
Article 4 - Catégories de licence	3
Article 5 - Assemblée générale	3
Article 6 - Assemblée générale élective	4
Article 7 - Élection du président	6
Article 8 - Élection du Comité directeur	7
Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote	8
Article 10 - Fonctionnement du Bureau et du Comité directeur	9
Article 11 - Commissions du CPE	10
Article 12 - Relations entre les Comités provinciaux et les Comités régionaux	10
Article 13 - Droits d'exploitation	11
Article 14 - Communication des documents du CPE	11

**Objet** : Le présent règlement intérieur – par abréviation « RI » - définit les dispositions destinées à l'application des statuts.

### **Article 1 - Les groupements équestres affiliés**

1/ L'affiliation est accordée par la fédération et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'affiliation.

2 / Le représentant d'un groupement équestre affilié est le président de l'association affiliée.

3/ L'affiliation est l'acte par lequel le groupement équestre affilié acquiert la qualité de membre actif de la fédération.

4/ La cotisation est la contribution financière annuelle des membres actifs affiliés fixée par l'Assemblée générale de la FFE.

5/ Chaque site d'activité d'un même membre est considéré comme un membre séparé à part entière rattaché à ses prérogatives provinciales et régionales du lieu de son implantation.

Au sens du présent Règlement intérieur, et de tout autre texte fédéral, l'expression « *groupement équestre affilié* » désigne, sauf mention contraire, un membre actif de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

### **Article 2 - Les Groupements équestres agréés**

1/ L'agrément est accordé par la fédération et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'agrément.

2/ Le représentant d'un groupement équestre agréé est le représentant légal de l'organisme agréé.

3/ L'agrément est l'acte par lequel le groupement équestre agréé acquiert la qualité de membre actif de la Fédération.

4/ La cotisation est la contribution financière annuelle des membres actifs agréés fixée par l'Assemblée générale de la FFE.

5/ Chaque site d'activité d'un même membre est considéré comme un membre séparé à part entière rattaché à ses prérogatives provinciales et régionales du lieu de son implantation.

Au sens du présent Règlement intérieur, et de tout autre texte fédéral, l'expression « *groupement équestre agréé* » désigne, sauf mention contraire, un membre actif de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

### **Article 3 - Les membres adhérents**

1/ L'adhésion est accordée par la fédération et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'adhésion.

2/ Le représentant d'un membre adhérent est le représentant légal de l'organisme adhérent.

3/ L'adhésion est l'acte par lequel l'organisme acquiert la qualité de membre adhérent de la Fédération.

4/ La cotisation est la contribution financière annuelle des membres adhérents fixée par le comité fédéral de la FFE.

5/ Chaque site d'activité d'un même membre adhérent est considéré comme un membre adhérent séparé à part entière rattaché à ses prérogatives provinciales et régionales du lieu de son implantation.

Au sens du présent Règlement intérieur, et de tout autre texte fédéral, l'expression « *membre adhérent* » désigne, sauf mention contraire, un adhérent de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

### **Article 4 - Catégories de licence**

Les dispositions du Règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables aux Comités Provinciaux d'Equitation et aux licenciés de la FFE de leur province.

### **Article 5 - Assemblée générale**

**5. A - L'Assemblée générale** se réunit au moins une fois par an avant le 31 mars suivant la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 31 décembre de chaque année. La date, le lieu et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le Comité directeur. Ce dernier fixe également la date et le lieu de la 2<sup>ème</sup> Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum.

**5. B - La convocation** indique les dates et lieux de l'Assemblée générale et de la 2<sup>ème</sup> Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum. Une information de rappel sera diffusée sans délai par courrier ou sur le site « Internet » du CPE. Cette 2<sup>ème</sup> Assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'Assemblée générale initiale. Les votes émis pour l'Assemblée initiale seront pris en compte et ceux reçus avant la clôture du scrutin de la deuxième Assemblée générale. Les membres de l'Assemblée générale ont la possibilité de voter sur place le jour de l'Assemblée générale.

**5. C - Doivent être** portés à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée

1/ Pour les Assemblées générales ordinaires 10 jours avant, soit par courrier, soit publication sur la revue officielle du CPE, soit publiés sur le site internet du CPE :

- la date, l'heure et le lieu de l'AG,
- l'ordre du jour,
- le budget réalisé,
- le bilan,
- le budget prévisionnel,
- le rapport moral.

La convocation et les éléments de vote sont obligatoirement adressés par voie postale.

2/ Pour les Assemblées générales modificatives, les Statuts sont approuvés par l'Assemblée générale de la FFE selon les statuts et le règlement intérieur de la FFE.

**5. D - Les questions posées** par les membres de l'Assemblée générale sur des points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au CPE 5 jours ouvrables avant l'Assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.

**5. E - Le Secrétaire Général** veille au bon déroulement des opérations de l'Assemblée générale.

## **Article 6 - Assemblée générale élective**

Les votes en Assemblée générale élective se font se font obligatoirement par correspondance et le cas échéant sur place.

L'organisation du vote, l'envoi des bulletins, la réception et le dépouillement peut avoir lieu sous contrôle d'huissier, si un candidat à la présidence en fait la demande par écrit lors du dépôt des candidatures. Dans ce cas, la désignation de l'huissier est effectuée par tirage au sort entre les huissiers proposés par les différents candidats.

### **6. A - Échéancier**

Conformément aux Statuts, le Comité directeur fixe et proclame la date de l'Assemblée générale élective, appelé « Jour J », et celle de la 2<sup>ème</sup> Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum, dans le respect des dispositions ci-après :

**J-50 au plus tard:** Le Comité directeur proclame la date de l'Assemblée générale prévue pour les élections du CPE.

**J-48 au plus tard:** Le CPE communique aux membres de l'Assemblée générale les informations suivantes :

- La date des élections,
- La date limite de dépôt des listes de candidatures à la présidence et au Comité directeur,
- Les conditions de candidature,
- Les modalités électorales.

**J-25 au plus tard:** Les candidatures à la présidence et au Comité directeur doivent être déposées au siège du CPE par chaque candidat président.

**J-20 au plus tard:** La Commission de surveillance des opérations de vote, valide et arrête les listes des candidats à la présidence et au Comité directeur.

**J-10:** Le CPE, sur avis de la Commission de surveillance des opérations de vote, adresse aux membres de l'Assemblée générale la convocation, le lieu de l'Assemblée générale électorale, les listes des candidats à la présidence et au Comité directeur, et les documents de vote.

**J- 1:** Fin de la campagne

**J :** Jour de l'Assemblée générale.

### **6. B - Quorum**

L'Assemblée générale ordinaire électorale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres actifs représentant au moins le quart des voix a voté selon le barème mentionné dans les Statuts.

Les votes par correspondance, le cas échéant, doivent être parvenus au plus tard avant la clôture du scrutin.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 15 jours suivants. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres ayant voté.

La Commission de surveillance des opérations de vote indique au Président du CPE :

- le nombre de votants à l'Assemblée générale,
- le nombre de voix représentées.

Le Président du CPE communique le quorum obtenu.

L'Assemblée générale, peut valablement délibérer dans les conditions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur, si le quorum est atteint.

### **6. C - Proclamation des opérations de vote**

La Commission de surveillance des opérations de vote, procède au dépouillement des votes en présence éventuelle de représentants désignés parmi les membres de l'Assemblée générale par chaque candidat à la présidence du CPE. Le Président de la Commission de surveillance des opérations de vote du CPE proclame les résultats des élections.

### **6. D - Collèges d'électeurs**

L'Assemblée générale se compose des représentants des membres actifs au titre du CPE.

### **6. E - Mode de scrutin**

Le scrutin concernant les personnes est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote assistée et d'un huissier, le cas échéant.

Le cas échéant, les enveloppes contenant les bulletins de vote ne devront être ouvertes qu'en présence d'au moins deux membres de la Commission de surveillance des opérations de vote, et de l'huissier, s'il est désigné.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote. Dans ce cas, la technologie utilisée doit être conforme aux recommandations de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

S'il est fait appel à un huissier, les bulletins de vote lui seront adressés ; ce dernier contrôlera également l'émargement.

L'émargement sur place doit être effectué en présence d'un membre de la Commission de surveillance des opérations de vote et de l'huissier, le cas échéant.

#### **6. F - Archivage des bulletins de vote**

Les différents bulletins et enveloppes devront être conservés et archivés pendant six ans au minimum par le CPE puis détruits.

#### **6. H - Modalités de consultation des listes d'émargement**

Sur demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats, il est mis à disposition, de l'intéressé au siège du CPE, pour consultation, et sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de votes, la copie des listes d'émargements.

### **Article 7 - Élection du président**

#### **7. A - Conditions d'éligibilité**

Toute candidature à la Présidence devra être soutenue par au moins 2 dirigeants groupements équestres, membres de l'Assemblée générale du CPE.

Les conditions d'éligibilité des candidats seront vérifiées par la Commission des opérations de votes du CRE et validées par la commission de surveillance des opérations de vote du CPE.

#### **7. B - Modalités**

L'ensemble des procédures à partir de la proclamation de l'Assemblée générale électorale jusqu'à la proclamation des résultats est placée sous la responsabilité de la Commission de surveillance des opérations de vote.

Le Président du Comité provincial est élu par l'Assemblée générale, composée de l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agréés, selon les modalités, selon les modalités prévues par les Statuts du CPE.

### **7. C - Campagne électorale**

La campagne électorale s'ouvre à J-50 et se termine à J-1.

À partir de la date d'ouverture de la campagne, aucun candidat à la présidence ne peut agir auprès des électeurs ou dans le cadre de fonctions fédérales.

Le CPE assurera pour chaque candidat à la présidence et sa liste, la reproduction et la diffusion d'un document A4 recto/verso en couleur, à J-10. La maquette de ce document au format A4 est libre et à la discrétion des candidats.

Toutes autres démarches peuvent être mises en place en accord entre les candidats et après validation par la Commission de surveillance des opérations du CPE.

## **Article 8 - Élection du Comité directeur**

### **8. A - Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité sont précisées par les statuts des CPE.

Pour les candidats au titre de la catégorie des postes spécifiques, les candidats doivent fournir les justificatifs des caractéristiques exigées au titre du poste auquel ils se présentent :

Officiel de compétition : **inscrit sur la liste fédérale.**

**Educateur d'équitation diplômé:** personne titulaire d'un diplôme permettant l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'activités équestres contre rémunération.

**Organisateur de compétitions équestres :** personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation de compétitions ou manifestations équestres officielles dans une des disciplines organisées par la FFE, dont au moins deux par millésimes au cours des millésimes N, année en cours, et les millésimes N-1 et N-2.

**Accompagnateur, guide de tourisme équestre** selon les listes établies par la FFE.

**Cavalier de compétition:** titulaire d'une licence de compétition et ayant été engagé au moins 10 fois par millésime lors de compétitions organisées par le CRE NC selon la réglementation de la FFE au cours des millésimes N, année en cours, et les millésimes N-1 et N-2.

Les candidats présentés au titre des groupements équestres affiliés doivent être en possession d'une licence de l'année en cours.

Chaque candidat présenté au titre des groupements équestres affiliés doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement équestre affilié de la province.

Les candidats présentés au titre des groupements équestres agréés doivent être en possession d'une licence de l'année en cours.

Chaque candidat présenté au titre des groupements équestres agréés doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement équestre agréé de la province.

### **8. B - Scrutin de liste**

Sont proposées aux électeurs une ou plusieurs listes de 7 noms comportant un candidat président et des candidats pour chacune des trois catégories suivantes :

- \* Une catégorie de 3 postes représentant les postes spécifiques.
- \* Une catégorie de 2 postes représentant les groupements équestres affiliés.
- \* Une catégorie de 1 poste représentant les groupements équestres agréés.

Chaque liste est présentée par un candidat à la présidence.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à un tour avec possibilité de panachage entre chacune des catégories.

À peine de nullité, tout bulletin devra comporter au maximum le nombre de candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir, 1 candidat président et 6 candidats membres du Comité directeur.

Seront déclarés élus, le candidat président et les catégories ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

## **Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote**

### **9. A - Désignation des membres de la Commission**

La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de 3 membres désignés par le Comité Directeur, parmi les membres composant l'Assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de dirigeant d'un groupement équestre affilié ou agréé à la FFE.

Les membres de la Commission de surveillance des opérations de vote ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, ils sont désignés pour la durée du mandat du Comité directeur.

### **9. B - Désignation du président de la Commission**

Le Président du CPE nomme parmi les membres désignés, le président de la Commission de surveillance des opérations de vote.

### **9. C - Remplacement des membres de la Commission**

En cas de vacance de l'un des membres de la Commission, le président du CPE procédera à son remplacement jusqu'à la fin du mandat.



### **9. D - Missions de la Commission**

Les missions qui lui sont confiées sont conformes aux Statuts et comprennent :

- La Commission s'assure que les procédures de vote sont respectées et veille à la confidentialité des votes avec un huissier le cas échéant.
- La Commission est chargée de surveiller le dépouillement des votes qui a lieu en présence d'un huissier le cas échéant.
- La Commission émet un rapport succinct qu'elle transmet au Président du CPE, à la Fédération et à tous les candidats à la présidence.
- La Commission peut proposer au Président du CPE toute amélioration du système de vote qui lui semblera utile.

**9. E** - Les listes des candidats au Comité directeur sont vérifiées par la commission de surveillance des opérations de vote du CRE. La Commission de surveillance des opérations de vote du CPE valide et arrête les listes de candidats au Comité directeur.

Toute contestation sur la recevabilité d'une candidature est immédiatement transmise au Président du CPE, à tous les candidats à la présidence et au CRE. La Commission est tenue au secret de ses travaux et délibérations.

### **9. F - Rapports de la Commission**

La Commission, lorsqu'elle rédige un rapport, le transmet sans délai au président du CPE et à tous les candidats à la Présidence.

### **9. G - Réunions de la Commission**

La Commission se réunit à la demande de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

## **Article 10 - Fonctionnement du Bureau et du Comité directeur**

### **10. A - Réunions du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Il est possible d'organiser, en plus de ces 2 réunions, des réunions par voie électronique ou téléphonique.

### **10. B - Réunions du Comité directeur**

Le Comité directeur se réunit de plein droit en session au moins deux fois par an. Il est possible d'organiser, en plus de ces 2 réunions, des réunions par voie électronique ou téléphonique. A chacune de ses réunions, le Comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois semaines à l'avance. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Le Président du CPE arrête l'ordre du jour. Les membres du Bureau peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de thèmes à traiter.

### **10. C - Invités**

Le représentant de la FFE et le représentant désigné par la DTN sont membres invités aux réunions de Bureau et de Comité directeur.

Le Président du CPE peut demander à tout expert, d'assister en tout ou partie au réunion du Bureau ou du Comité directeur.

### **10. D - Votes**

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les votes par procuration sont admis. Un membre du Comité ne peut porter qu'une seule procuration.

Les décisions et votes du Comité directeur sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. La voix du président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut par correspondance, papier ou courriel, demander l'avis des membres du Comité ou du Bureau.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes comportant :

- une décision concernant une personne,
- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée générale,
- toute autre question à la demande de 10 % des électeurs présents.

### **10. E - Absences**

Tout membre du Comité ou du Bureau qui aura sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, soit au Comité soit au Bureau perdra ipso facto sa qualité de membre du Comité ou du Bureau après validation par le Président du CPE.

### **10. F - Procès-verbal**

Le procès-verbal de chaque réunion de Bureau ou de Comité est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du Bureau ou du Comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante avant son adoption. Le procès verbal approuvé est consultable au siège du CPE.

## **Article 11 - Commissions du CPE**

Sur proposition du Président du CPE, le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du Comité provincial et en nomme les présidents, choisis en dehors des membres du Comité directeur, dans la mesure du possible. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la commission tourisme équestre.

## **Article 12 - Relations entre les Comités provinciaux et les Comités régionaux**

Les organes déconcentrés ne peuvent pas distribuer directement des licences de pratiquants.

Ces comités concourent à la promotion et à l'organisation des seules compétitions officielles de la FFE. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux.

Chaque année, les Comités provinciaux doivent communiquer au CRE Nouvelle Calédonie, leur rapport moral, le bilan réalisé, le budget prévisionnel et tous justificatifs réclamés par le CRE dans un délai de 3 mois maximum après les échéances statutaires.

En cas de dysfonctionnement du CPE, le Bureau fédéral peut décider de confier sa la gestion à un autre OD ou directement à la FFE

### **Article 13 - Droits d'exploitation**

**13. A** - Toute utilisation du logo de la Fédération Française d'Équitation ou de tous logos dûment déposés par la FFE est interdite, sauf accords spécifiques avec la Fédération.

**13. B** - La communication et l'utilisation des fichiers de la Fédération sont réglementées par le Comité fédéral dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

**13. C** - La détention d'un titre sportif en matière de sport équestre, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent faire l'objet d'actes de commerce.

**13. D** - Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par des organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés.

**13. E** - Aucun athlète de sport équestre ne peut revendiquer la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée des conditions financières de sa remise en jeu.

### **Article 14 - Communication des documents du CPE**

Sur simple demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé, pour consultation, au siège du CPE, la copie des derniers documents disponibles suivants :

- le rapport du CPE,
- le rapport financier du CPE,
- les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat du CPE,
- le budget prévisionnel du CPE,
- les éventuelles conventions réglementées avec les élus du Comité directeur.